**Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée aux fins de transposer la directive (UE) 2020/2020 du Conseil du 7 décembre 2020 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne des mesures temporaires relatives à la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux livraisons de vaccins contre la COVID-19 et aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro de cette maladie, en réaction à la pandémie de COVID-19**

Le présent projet de loi a pour objet de transposer en droit national la directive (UE) 2020/2020 du Conseil du 7 décembre 2020 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne des mesures temporaires relatives à la TVA applicable aux vaccins contre la COVID-19 et aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro de cette maladie en réaction à la pandémie de COVID-19 (ci-après : « la directive (UE) 2020/2020 »). La loi en projet entend transposer les dispositions visées par le biais d’une modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée (ci-après : « la loi TVA »).

La directive (UE) 2020/2020 s’inscrit dans la stratégie de l’Union européenne concernant les vaccins contre la COVID-19. Cette stratégie a pour objectif d’accélérer la mise au point, la fabrication et le déploiement de vaccins contre le virus afin de contribuer à protéger les personnes dans l’Union ainsi qu’à promouvoir les tests de dépistage pour contenir la pandémie. Ladite directive prévoit la possibilité pour les États membres d’opter, en ce qui concerne les livraisons de dispositifs médicaux de diagnostic in vitro de la COVID-19 et les prestations de services étroitement liés à ces dispositifs, pour l’application (i) soit d’un taux de TVA réduit, (ii) soit d’une exonération avec droit à déduction de la TVA payée au stade antérieur, et d’appliquer une exonération avec droit à déduction de la TVA payée au stade antérieur pour les livraisons de vaccins contre la COVID-19 et les prestations de services étroitement liés à ces vaccins.

La loi en projet vise à introduire une exonération de TVA aussi bien des livraisons de dispositifs médicaux de diagnostic in vitro de la COVID-19 et des prestations de services étroitement liés à ces dispositifs que des livraisons de vaccins contre la COVID-19 et des prestations de services étroitement liés à ces vaccins par le biais de l’insertion à la section « Exonérations des opérations à l’exportation en dehors de la Communauté, des opérations assimilées, des transports internationaux et de certaines acquisitions intra-communautaires de bien » d’un nouveau point t) à l’article 43, paragraphe 1er, de la loi TVA. Cette exonération cessera d’avoir effet au 31 décembre 2022.

Le présent projet loi a vocation à conférer au dispositif visé une application rétroactive au 1er janvier 2021.